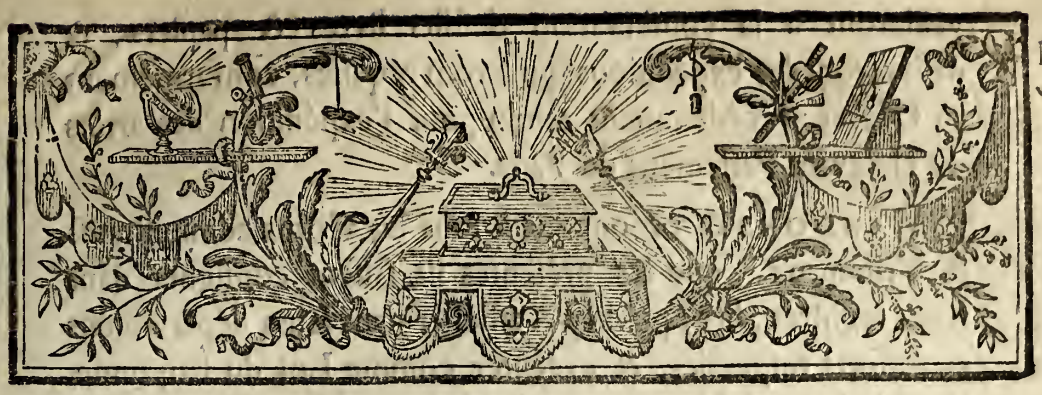

N.° 1349.

LOI

Relative à la levée des ſcellés appoſés ſur les livres & papiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autoriſe le directoire du département de Paris, à faire procéder à la levée des ſcellés appoſés ſur les livres & papiers de la Chambre des Comptes, & à nommer proviſoirement des gardiens qui

Case folio FRC 10342 no. 46

THE NEWBERRY LIBRARY

veilleront à la conſervation deſdits livres & papiers, & délivreront les expéditions qui ſeront requiſes, conformément au Décret précédemment rendu pour l'expédition des arrêts du ci-devant Parlement de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.